

Unité départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 21/03/2022

CS 27912  
21079 DIJON CEDEX

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Bois des Saulx ENR**

Lieu-dit La Forêt

21120 POISEUL LES SAULX

Références : 0003301993/2022-047

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2022 dans l'établissement Bois des Saulx ENR implanté Lieu-dit La Forêt 21120 POISEUL LES SAULX. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection en phase chantier de construction du parc éolien afin de contrôler les mesures spécifiques relatives à la phase chantier demandé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Bois des Saulx ENR
- Lieu-dit La Forêt 21120 POISEUL LES SAULX
- Code AIOT dans GUN : 0003301993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc éolien de Bois des Saulx, implanté sur les communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc en Côte d'Or a été autorisé par arrêté préfectoral n°831 du 30 octobre 2019. Il s'agit d'un parc éolien comprenant 6 éoliennes et 2 postes de livraison. Les éoliennes présente une hauteur totale de 200 m et une puissance unitaire de 3,9 MW. Ce parc présente la particularité d'être implanté en forêt ainsi l'autorisation d'exploité couvre également l'autorisation de défrichement.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Prescriptions en phase chantier

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions relatives au Défrichement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Planning des travaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5	/	Sans objet
Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.1	/	Sans objet
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.2	/	Sans objet
Mesures spécifiques liées à la phase travaux	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.4	/	Sans objet
Dispositions relatives au Défrichement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3.2	/	Sans objet
Compensation Défrichement	Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3.3	/	Sans objet
Garanties financières	AP Complémentaire du 07/06/2021, article 3	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des prescriptions contrôlés n'appellent pas d'observation à l'exception de la demande de compléments portant sur les plans de défrichement réellement réalisé.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Planning des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Planning des travaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les travaux de terrassement (plateforme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 15 juillet et le 1er avril de l'année suivante. Ils peuvent se poursuivre au-delà du 1er avril uniquement en présence d'un écologue, s'ils ont été entamés avant le 15 mars de l'année en cours et menés sans interruption. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont arrêtés dans un périmètre de 300 mètres autour du nid et ne reprennent qu'après accord de la DREAL.</p> <p>Les opérations de déboisement sont effectuées entre le 1er novembre et le 1er mars, à l'exception des arbres à cavité pour lesquels les opérations sont réalisées en présence d'un écologue entre le 15 novembre et le 1er mars.</p> <p>En cas de présence d'arbres à cavité, l'exploitant procède au bouchage des cavités ou au déplacement des tronçons selon un protocole validé par l'écologue.</p> <p>Les arbres présentant un intérêt comme gîtes potentiels pour les chiroptères ou sites de nidification d'oiseaux cavernicoles remarquables font l'objet d'un marquage par un écologue.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les travaux ont débuté le 01/12/2021, il est prévu qu'ils continuent au-delà du 1er avril 2022. L'exploitant a prévu le passage de la société Sitéléco, en charge du suivi écologique du chantier tel que prévu par l'article 2.5 de l'arrêté d'autorisation du chantier. Il n'est pas prévu d'interruption des travaux.</p> <p>Les travaux de déboisement ont été réalisés au cours du mois de décembre et quelques arbres ont été abattus en janvier 2022. Lors du passage sur site, les opérations de broyage des branches des arbres déjà abattues étaient encore en cours au niveau de la zone de chantier des éoliennes E4, E5, E6. La voie d'accès à E6 reste à réaliser.</p> <p>Le cabinet Sitéléco est passé pour le repérage des arbres à cavité en octobre 2022 et le balisage des prairies sèches le 14 janvier 2021. L'exploitant a remis à l'inspection les rapports de visite du cabinet.</p> <p>L'exploitant précise qu'il est prévu un passage de l'écologue environ toutes les deux semaines (en inopiné).</p> <p>Les arbres à cavité ont été abattus en décembre en présence de l'écologue. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de ce dernier. Les arbres à cavité ont fait l'objet d'une coupe dite douce : c'est à dire qu'ils coupent les arbres, et ils attendent une semaine que les chiroptères partent avant de débiter l'arbre.</p> <p>L'inspection a constaté que les arbres avaient été marqués aux abords des emprises du chantier au niveau de la zone d'accès à E3 (arbre noté A8 dans le rapport du 26/10/2021 de Siteleco) et au niveau de l'accès à E4/E5 (arbre noté A21 dans le rapport du 26/10/21 de Sitéléco).</p> <p>Le chantier prévoit un accès direct depuis la RD112 à E3 qui n'était pas représenté sur les plans du Dossier d'Autorisation Environnementale. Ce tronçon est d'environ 300 ml.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'inspection a constaté que de l'affouage était en cours au niveau de la zone d'accès aux éoliennes E4/E5/E6. Dans l'un des tas de bois au sol, un tronc présentait une marque bleu, marquage dédié d'après l'exploitant aux arbres à cavité. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer si l'arbre débité était un arbre qui avait été marqué par le cabinet Sitéléco pour par un intervenant extérieur au chantier (ONF, affoueurs communaux). L'inspection recommande à l'exploitant de prendre contact avec les affoueurs sur la zone du chantier pour leur expliquer que le marquage des arbres bleu sont des arbres à conserver en raison de leur intérêt écologique. Il est vivement conseillé qu'une coordination sur la couleur du marquage des arbres à conserver et à abatteur soit réalisé entre les différentes entités présentes sur la zone de chantier (entreprises sous la responsabilité de la société du «Parc éolien de Bois des Saulx », ONF, affoueurs communaux, etc).</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Organisation du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Organisation du chantier
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;</li> <li>- les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et le déplacement des engins ;</li> <li>- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;</li> <li>- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.</li> </ul> <p>Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.</p> <p>En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plate-formes réservées à cet effet.</p> <p>En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.</p>
<p><b>Constats :</b>  Constaté le jour de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le piquetage des emprises de chantier au niveau des voiries d'accès, de la voie de contournement du centre de Poiseul-les-Saulx de la base de vie ;</li> <li>- le balisage des espaces écologiques à préserver, dans le cas présent, des prairies sèches uniquement. L'exploitant indique que l'écologue n'a pas repéré de zone humide, marre ou fossé sur la zone de travaux. La zone balisée la plus importante se trouve le long de la voie d'accès à E1/E2/E3. 3 zones plus petites se trouvent aux abords de la future plateforme de E2, aux abords des accès de E5 et de la plateforme de E4. La zone de E6 n'a pas été vue lors de l'inspection.</li> <li>- la base de vie du chantier est en place et clôturée par des barrières de chantier, une barrière est présente au niveau de la voie d'accès à la piste de E1/E2/E3 (au niveau de la jonction avec la RD112). Il est indiqué au niveau de ces barrières que le chantier est interdit au public. Par contre les voies d'accès à E4/E5 et E6 ne présentent pas de barrière ni d'information d'interdiction d'accès au public, seuls le panneau d'affichage présentant l'arrêté d'autorisation du site et le point de regroupement n°2 sont indiqués.</li> <li>- Le chantier prévoit 2 points de regroupement : un point au niveau de la base vie et un point au niveau de la zone de chantier des éoliennes E4/E5/E6. Les deux points sont matérialisés sur site par un panneau vert. L'exploitant a déclaré que le plan avec les coordonnées GPS des points de regroupement avait été transmis au SDIS.</li> <li>- Un plan de circulation de chantier a été établi et présenté à l'inspection le jour de l'inspection. Ce plan prévoit notamment une voie de contournement du centre du village de Poiseul-les-Saulx avec la création d'une voie dédiée dans le cadre des travaux, le contournement du centre du village de Dienay via la RD, l'accès aux éoliennes E1/E2/E3 est prévu en sens unique avec une voie d'entrée, depuis la zone de la base vie, et une voie de sortie (voie entre E3 et la RD sur 3000m).</li> <li>- Les engins non utilisés sont entreposés temporairement sur la base vie. La base vie est implantée à l'entrée de la voie d'accès de E1/E2/E3 depuis la RD.</li> <li>- L'exploitant indique que les principaux travaux de terrassement seront finis à mi-juin d'après leur planning prévisionnel. Il n'est pas prévu de travaux générant beaucoup de poussières sur le période potentiellement sèche de juillet-août.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures spécifiques liées à la phase travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ravitaillement et entretien des véhicules
<b>Prescription contrôlée :</b> Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur les plate-formes de stationnement susmentionnées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet antidébordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi, etc.).  Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.  Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier, dans des structures adaptées et en dehors des périmètres de protection des captages.  Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Outre ce rejet après filtration par le géotextile, aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.  Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence d'une aire étanchéifiée par une géomembrane au niveau de la base. (cf. photo). L'usage de cette aire étanche n'est pas très claire. L'exploitant précisera l'utilisation envisagée de ce bassin. L'inspection rappelle que les bidons de produits (huiles, essences, peinture, etc.) doivent être stockés sur bac de rétention.  L'exploitant confirme qu'il n'est pas prévu d'entretien de véhicule sur l'emprise du chantier outre des réparations ponctuelles. Pour mémoire, l'emprise des travaux n'est pas concernée par un périmètre de captage.  L'exploitant déclare prévoir la réalisation de deux bassins pour la récupération des égouttures des toupies. Ces deux bassins sont prévus à chaque sortie de zone (la zone des éoliennes E1/E2/E3 et la zone des éoliennes E4/E5/E6). Elles sont décrites dans le plan d'assurance environnement (PAE) de l'entreprise Roger Martin, chaque entreprise intervenant sur le chantier doit avoir un plan de gestion environnementale (soit 4 entreprises au total).  L'exploitant déclare qu'il n'est pas prévu d'apport de terre végétale sur le site. La carrière de Dienay fournira les matériaux pour les voies et plateformes (type GNT).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures spécifiques liées à la phase travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion de l'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.  Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas afin d'éviter les phénomènes d'érosion.  Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.  Aucune imperméabilisation des sols autres que celle réalisée au niveau des fondations et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.
<b>Constats :</b> La base vie est raccordée au réseau communal pour les usages AEP et une fosse étanche est prévue pour les EU.  La base vie, les voies et plateforme ne présentent pas de forte pente.  Le plan d'intervention d'urgence dans le dossier nommé PAE a été présenté lors de l'inspection. Le plan prévoit l'utilisation des kits antipollution pour de petits déversements, et si les déversements sont supérieurs à 200 ml, il prévoit d'appeler le 18. Il n'y a pas de cours d'eau à proximité de la zone d'étude. On note tout de même la présence de plusieurs sources non captées : - au niveau de la zone E4/E5/E6 : la source de Vaubois qui alimente possiblement l'Ignon via un réseau de combes : combes Vaubois, combes des Granges, combes des Vaux. Et la Fontaine de Champignolles. - au niveau de la zone E1/E2/E3 : La source des Vignottes et la source de l'Ormette qui rejoignent la grande Combe puis le ruisseau de Comolot, affluent de la Tille. La source de Prêle qui rejoint également le ruisseau de Comolot. Et le puits du bois qui alimente la combe du Puits puis la combe d'Anvy et l'Ignon également.  Aucune autre imperméabilisation n'est prévue sur le chantier exceptée la zone des « pattes d'oies » prévue pour le raccordement des pistes sur les RD (demande du CG21).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 2.5.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.  Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.  Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.  L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.  Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant prévoit la mise en place : - Sur la base vie : 1 benne DIB, 1 benne bois, 1 benne métal. - Les déchets polluants type peinture, essence, adjuvant etc seront à la charge de chaque utilisateur. Le stockage sera réalisé dans leur véhicule dans l'attente d'un retour sur les sites des entreprises concernées.  Il a été constaté le jour de l'inspection un stockage de la terre végétale décapé sur site le long des voies et plateforme par petit tas. Le volume de terre végétale est assez faible en raison de la présence de la roche calcaire à faible profondeur.  Il n'a pas été constaté sur site de local de stockage des bidons. Sur ce point, un effort d'organisation doit être mené par les entreprises présentes sur site afin de respecter les conditions de stockage réglementaire.  Les kits antipollution ont été constatés présents sur site dans les véhicules de chantier (2 pelles de chantier ont été vues lors du passage sur site). Les kits comprennent des tissus absorbants de différentes tailles adaptés au petit volume et pour tous produits. Pour des déversements de plus de 200 litres ou à proximité de captage AEP ou de la rivière de l'Oignon, il est prévu d'appeler le 18 et de faire un regroupement au point de rendez-vous. L'inspection indique que les rivières les plus proches sont les rivières de l'ignon et de la Tille. L'exploitant confirmera au 18 le bon interlocuteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives au Défrichement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Désignation des terrains à défricher
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bénéficiaire, désigné à l'article 1.2, est autorisé à défricher 2,18 hectares de bois en qualité de mandataire des propriétaires. La désignation cadastrale des emprises concernées est la suivante :
<b>Constats :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection le plan de récolement du défrichement avec tableau de synthèse des surfaces défrichées par parcelle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions relatives au Défrichement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Période des travaux de défrichement
<b>Prescription contrôlée :</b> Aux fins de la préservation de certaines espèces, les travaux de défrichement sont réalisés entre le 1er novembre et le 1er mars.
<b>Constats :</b> Les travaux de défrichement ont été réalisés du 1er décembre 2021 à début janvier 2022. Lors du passage sur site de l'inspection, le défrichement des zones de E1/E2/E3/E4 et E5 était finalisé, la zone E6 (voie d'accès et plateforme) restait à finir (déblayage et broyage des branches sur site).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Compensation Défrichement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2019, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compensation
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, le bénéficiaire doit exécuter des travaux de boisement de terrains nus sur une surface correspondant à la surface autorisée.  Le pétitionnaire a choisi de se libérer de l'obligation pré-citée en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 5 188,40 euros.  Cette indemnité est exigible dès la prise du présent arrêté d'autorisation environnementale.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection une copie du titre de perception de la direction générale des finances publiques pour un montant correspondant bien à l'article 3.3 de l'APa.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 07/06/2021, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Montant des garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 donnant autorisation d'exploiter le parc nommé à l'article 1 du présent arrêté est modifié comme suit :  « Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.  Le montant initial des garanties financières mentionnées par l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :  $M = \sum (Cu)$ Où : M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ; Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation.  Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$ Où : Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ; P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).  Le montant initial M de la garantie financière est de : $M = 6 \text{ (nb d'éoliennes)} \times [ 50\,000 + 10\,000 \times ( 3,9 - 2 ) ] = 414\,000 \text{ euros.}$ $Mn = M_{\text{initial}} \times [ (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0) ] = 445\,139 \text{ euros}$  avec : Index <sub>n</sub> = indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit 109,5 en février 2021 Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20 TVA <sub>n</sub> = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 % en 2021 TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.  Le montant Mn de la garantie financière est de 445 139 euros.  L'exploitant actualise le montant de la garantie financière susvisé tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'article 31 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020.  Les garanties financières sont fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.»
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection la copie de l'acte de cautionnement solidaire pour le parc « Bois des Saulx ENR » - d'un montant correspondant à l'article 3. de l'APa et pour la période du 01/12/2021 au 30/11/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet